

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 7 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Océalia

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2023 162 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2023 dans l'établissement Océalia implanté lieu-dit Normandie 86160 La Ferrière-Airoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL réalise en 2023 une action de contrôles inopinés des dépôts d'engrais dans la région, afin de rechercher les sites illégaux ou non conformes. Les silos de stockage de céréales font parties des établissements concernés par cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Océalia
- Lieu-dit Normandie 86160 La Ferrière-Airoux
- Code AIOT : 0007203356
- Régime : 0007203889
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite dans la région des silos de céréales et d'engrais. Elle exploite à La Ferrière-Airoux un silo de céréales de 7 600 m³ relevant de la rubrique 2160-2b et réglementé par un récépissé de déclaration du 2 mars 1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site, à savoir la recherche de stockage d'engrais en situation illégale ou non conformes à la réglementation applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.5	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de stockage d'engrais solides sur site et présence de 2 cuves d'engrais liquides non classées. Donc pas de situation illégale ou de non-conformité constatée sur ce point par rapport à la situation administrative connue du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. [...] »
Constats : Lors de cette visite inopinée, pas d'activité sur le site et aucune personne présente, mais nous avons contacté l'exploitant par téléphone pour avoir des précisions. Pas de présence de stockage d'engrais solides et présence de 2 réservoirs d'engrais liquides (solution azotée 30 %) mais non classés au titre de la rubrique 2175 (volume < 100 m ³). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ne s'appliquent pas. Pas de situation illégale constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet